

Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE les besoins de financement gouvernemental au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, ont été établis à 17 000 000 \$, financement qui proviendra du ministère de l'Industrie et du Commerce et du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce dispose dans ses crédits réguliers d'une somme de 8 000 000 \$ pour retenir les services du Centre de recherche industrielle du Québec afin de réaliser des activités nécessaires au développement des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose dans ses crédits, pour l'exercice financier 2000-2001, d'une somme de 9 000 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 9 000 000 \$ afin d'assurer l'équilibre budgétaire en 2000-2001, prioritairement en supportant les activités de recherche exploratoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 9 000 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT le financement à court terme de la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.Q. 1999, c. 69), prévoit que la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 1151-2000, du 27 septembre 2000, autorise la Société de développement de la Baie James et ses filiales à contracter des emprunts à condition que ceux-ci ne portent pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société de développement de la Baie James, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de développement de la Baie James en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de développement de la Baie James aux fins du remboursement de ses avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ses emprunts à

court terme, à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ses emprunts à court terme effectués jusqu'au 30 juin 2001 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35174

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8, 9, 10 et 16 août 2000 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 8, 9, 10 et 16 août 2000, des pluies abondantes ont causé des dommages importants dans plusieurs municipalités du Québec, notamment dans les régions administratives du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Mauricie;

ATTENDU QUE ces municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens et pour réparer leurs infrastructures routières;

ATTENDU QUE des résidences principales, des immeubles locatifs et des entreprises agricoles ont égale-

ment subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8, 9, 10 et 16 août 2000 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministre de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES LES 8, 9, 10 et 16 AOÛT 2000 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence et subi des dommages à leurs biens essentiels ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors